

Re Mauro

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Francesco Mauro (alias Frank Mauro)

2023 OCRI 11

Formation d'instruction de l'Organisme canadien
de réglementation des investissements (section du Pacifique)

Audience tenue le 20 juin 2023 à Vancouver (Colombie-Britannique) par vidéoconférence
Décision rendue le 20 juin 2023
Motifs de la décision publiés le 2 août 2023

Formation d'instruction

Susan E. Ross, présidente, Lloyd Costley et Richard Thomas

Comparutions

Lorne Herlin, avocat principal de la mise en application

Ellen Bessner et Zachary Pringle, pour Francesco Mauro

Francesco Mauro (présent)

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'INTRODUCTION

¶ 1 Le 20 juin 2023, la formation d'instruction a tenu une audience de règlement en vue de déterminer si elle devait accepter l'entente de règlement datée du 24 mai 2023 conclue entre le personnel de la mise en application du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, maintenant appelé Organisme canadien de réglementation des investissements, et l'intimé, Francesco Mauro (l'entente de règlement).

¶ 2 L'entente de règlement a été conclue, et l'audience s'est déroulée en conformité avec les articles 8215 (Règlements et audiences de règlement) et 8428 (Audiences de règlement) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC).

¶ 3 Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu avoir fait participer une cliente à un programme de négociation d'options à risque élevé pendant 26 mois alors que ce programme ne convenait pas à sa situation financière, à ses objectifs de placement, à son horizon de placement, ni à sa tolérance au risque.

¶ 4 La sanction et les frais convenus dans l'entente de règlement sont les suivants :

- (a) une amende de 30 000 \$;
- (b) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 5 Au terme de l'audience de règlement, nous avons accepté l'entente de règlement en précisant que nos motifs suivraient. Voici les motifs de notre décision.

LES FAITS CONVENUS

¶ 6 Les faits convenus sont exposés en entier à la partie III de l'entente de règlement ci-jointe.

¶ 7 L'intimé travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1985. Depuis 2017, il travaille comme représentant inscrit (options, valeurs mobilières et clientèle de détail) dans les bureaux de West Vancouver (Colombie-Britannique) de Wellington-Altus Private Wealth Inc. (le membre).

¶ 8 RA était une femme célibataire de 56 ans propriétaire d'une entreprise de services-conseils en leadership. L'intimé a été recommandé à RA par le frère de cette dernière. Il participait à son programme de négociation d'options, qui comprenait la vente d'options de vente découvertes, et il a encouragé RA à participer également. En septembre 2017, RA a ouvert des comptes de placement à honoraires auprès de l'intimé qui, à la suggestion de celle-ci, a accepté qu'elle participe à son programme de négociation d'options.

¶ 9 RA a déposé environ 1 000 000 \$ auprès de l'intimé. Selon ses documents d'ouverture de compte, elle possédait 1 000 000 \$ en actifs liquides nets, n'avait aucune immobilisation corporelle nette, touchait un revenu annuel de 90 000 \$, possédait de bonnes connaissances en matière de placement, avait pour objectif d'investir à long terme dans un horizon de 20 ans, présentait une tolérance au risque de 50 %, risque moyen et 50 %, risque élevé, et souhaitait une répartition de l'actif de 75 % en actions et de 25 % en placements non traditionnels. Les documents indiquent également qu'elle n'avait aucune expérience en négociation d'options, qu'elle possédait des connaissances moyennes en matière d'options et qu'elle prévoyait vendre des options de vente et des options d'achat couvertes.

¶ 10 RA a informé l'intimé que les fonds qu'elle déposait provenaient essentiellement de son épargne, y compris du produit de la vente de sa maison et d'autres biens vendus dans le cadre d'un règlement de divorce, qu'elle s'attendait à recevoir d'autres fonds en héritage et qu'elle prévoyait retirer des actifs de ses comptes pour faire un versement initial à l'achat d'une propriété.

¶ 11 À la recommandation de l'intimé, entre octobre 2017 et mars 2020, RA a vendu 16 options de vente sur les actions d'Apple Inc., d'International Business Machines Corporation et de Tesla Inc.

¶ 12 La plupart des ventes ont été rentables. Toutefois, par suite de sa participation au programme de négociation d'options, RA a subi de lourdes pertes s'élevant à 176 799 \$ US. De ce total, des pertes de 120 004 \$ US sont attribuables à la vente d'options de vente découvertes sur les actions de Tesla Inc.

¶ 13 En mai 2020, RA s'est plainte au membre de ses pertes subies en raison des opérations sur les actions de Tesla Inc. L'intimé a payé une franchise d'assurance de 49 240 \$ pour faire en sorte qu'elle soit entièrement dédommagée de ces pertes.

¶ 14 Les avocats de l'intimé ont présenté les faits supplémentaires ci-après, avec le consentement de l'avocat de la mise en application, tel que prévu au paragraphe 8428(6) des Règles CPPC. Après avoir reçu la plainte de RA en mai 2020, le membre a vérifié si les comptes d'options (découvertes) de niveau 4 de l'intimé étaient appropriés et il n'a relevé aucun autre problème de convenance. L'intimé a été placé sous étroite surveillance et y est toujours assujéti, il n'est pas autorisé à ouvrir des comptes d'options sans l'approbation préalable du service de la conformité et il négocie des options (limite de 10 % du portefeuille des clients) pour seulement quatre clients fortunés.

¶ 15 Les normes de conduite que doit respecter l'intimé se trouvent à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres, qui stipule ce qui suit :

Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la

composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes¹.

¶ 16 Même si l'entente de règlement définit Apple Inc., International Business Machines Corporation et Tesla Inc. comme des sociétés « de premier ordre », la vente d'options de vente est généralement très risquée.

¶ 17 L'intimé convient qu'en recommandant la vente d'options de vente à RA, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue prévue à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres. La stratégie de placement ne convenait pas compte tenu, notamment, de la situation financière de RA, de ses objectifs de placement, de son horizon de placement et de sa tolérance au risque. Le risque était d'autant plus important que ses comptes étaient concentrés dans un ou deux titres.

L'ANALYSE

Le rôle de la formation d'instruction

¶ 18 Une formation d'instruction peut accepter ou rejeter une entente de règlement à la suite d'une audience de règlement (paragraphe 8215(5) des Règles CPPC). Nous n'avons pas le pouvoir de modifier l'entente de règlement ni de prendre connaissance de faits qui n'y sont pas mentionnés sans le consentement des parties (paragraphe 8428(6) des Règles CPPC). Notre rôle est de décider si les sanctions proposées se situent à l'intérieur de la fourchette raisonnable d'adéquation, et non de décider si nous aurions appliqué les mêmes sanctions que celles négociées par les parties dans le cadre de l'entente de règlement. L'avocat de la mise en application nous a présenté plusieurs décisions rendues par des formations d'instruction et énonçant les principes qui doivent orienter notre rôle, lesquels découlent tous de la décision *Re Milewski*, [1999] IDACD n° 17, dans laquelle la formation d'instruction a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui détermine les sanctions après une audience contestée. Durant une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui examine une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 19 En exerçant nos fonctions, nous avons pris en compte les faits figurant dans l'entente de règlement, les faits supplémentaires convenus, les Lignes directrices sur les sanctions, les observations des parties et les décisions sur des ententes de règlement comparables que nous a présentées l'avocat de la mise en application.

L'EXAMEN DES SANCTIONS

¶ 20 La sanction et les frais convenus dans l'entente de règlement sont les suivants :

- (a) une amende de 30 000 \$;
- (b) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 21 L'avocat de la mise en application a mis en lumière les facteurs pertinents des Lignes directrices sur les sanctions et nous a présenté plusieurs décisions sur des ententes de règlement ayant trait à la recommandation d'opérations à risque élevé à des clients auxquels elles ne convenaient pas : *Re Martel* 2020 OCRCVM 30, *Re Dion* 2017 OCRCVM 20, *Re Mannings* 2015 OCRCVM 22 et *Re Kelly* 2015 OCRCVM 08. Les avocats de l'intimé ont

¹ Le 31 décembre 2021, les Règles des courtiers membres ont été abrogées et remplacées par les Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation et les Règles sur la formation continue, qui ont été intégrées aux Règles provisoires le 31 décembre 2022, lorsque l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié, l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

ajouté d'autres faits convenus, avec le consentement de l'avocat de la mise en application.

¶ 22 Les Lignes directrices sur les sanctions énoncent des principes et dressent une liste des facteurs qui sont généralement pertinents dans la détermination des sanctions. Celles-ci doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire. Il faut établir un juste équilibre entre l'inconduite particulière de l'intimé et les attentes de la profession concernant la sanction appropriée pour une telle inconduite. Les sanctions devraient être proportionnées à l'inconduite de l'intimé, similaires aux sanctions imposées pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires et adaptées en fonction des facteurs atténuants et aggravants pertinents.

¶ 23 La fourchette raisonnable de sanctions dépend des faits de l'affaire et des circonstances de l'inconduite. Plusieurs facteurs liés aux sanctions sont pertinents dans la présente affaire.

¶ 24 Comme facteur atténuant général, l'intimé a accepté de régler la présente affaire avant la publication d'un exposé des allégations, ce qui a permis une réduction des ressources consacrées à la poursuite et donné lieu à une résolution plus rapide.

¶ 25 L'inconduite touche une seule cliente, et l'examen des comptes d'options de l'intimé mené par le membre n'a révélé aucun autre problème de convenance.

¶ 26 Les opérations (16 options de vente découvertes) ont été exécutées en grand nombre, par intermittence, sur une longue période (26 mois). L'avocat de la mise en application a fait valoir que l'inconduite était grave, mais qu'elle témoignait d'une négligence, par opposition à une conduite intentionnelle ou témoignant d'une ignorance volontaire ou d'une insouciance. À notre avis, il s'agit d'une inconduite grave caractérisée par une grande négligence compte tenu de la situation de RA, du fait que la négociation d'options comporte un risque élevé évident, de la volatilité des marchés des actions sous-jacentes aux options vendues par RA et de la longue expérience de l'intimé dans le secteur.

¶ 27 En ce qui concerne le préjudice causé à la cliente, RA a subi de lourdes pertes, et lorsque les options de vente découvertes ont été assignées, les avoirs contenus dans son compte étaient concentrés dans les titres d'une ou deux entreprises.

¶ 28 En 2010, l'intimé a conclu une entente de règlement dans laquelle il a reconnu ne pas avoir surveillé sans réserve et convenablement, pendant une période de cinq semaines, les opérations exécutées par un subordonné au nom d'un client, lesquelles étaient raisonnablement susceptibles d'avoir pour effet de créer un prix factice à l'égard d'un titre. Selon les Lignes directrices sur les sanctions, les antécédents disciplinaires de l'intimé constituent un facteur aggravant et peuvent justifier des sanctions plus sévères que celles qui lui seraient imposées pour une première contravention disciplinaire. Voici la façon suggérée d'évaluer la pertinence des antécédents disciplinaires :

Un antécédent disciplinaire relatif à une contravention similaire ou identique constitue une forte indication que les sanctions antérieures n'ont pas été suffisamment dissuasives, de sorte qu'il faut des sanctions plus fortes pour assurer la dissuasion spécifique. Un antécédent disciplinaire relatif à une conduite fautive différente peut néanmoins constituer un facteur à prendre en compte, car il peut démontrer un mépris général de l'intimé pour le respect de la réglementation, pour le public investisseur ou pour l'intégrité du marché en général. D'ordinaire, l'ancienneté des faits réduit la pertinence des antécédents disciplinaires.

¶ 29 L'avocat de la mise en application a soutenu que la sanction antérieure de l'intimé était un facteur aggravant négligeable parce qu'elle date de plusieurs années et qu'elle visait un autre type d'inconduite. Toutefois, étant donné que l'inconduite de l'intimé dans la présente affaire est grave et évidente, nous jugeons que les antécédents laissent croire au mépris général du respect de la réglementation.

¶ 30 RA avait des comptes à honoraires, l'intimé n'a touché aucune commission par suite de l'inconduite et il a contribué à rembourser à RA toutes les pertes qu'elle a subies dans les opérations sur les actions de Tesla Inc.

¶ 31 Les autres faits supplémentaires convenus ont trait aux mesures prises par le membre. Celles-ci ont une

incidence sur l'intimé et protègent le public investisseur mais, selon nous, elles sont davantage une manière pour le membre de respecter la réglementation que d'imposer des sanctions disciplinaires internes à l'intimé.

¶ 32 En ce qui concerne les décisions sur des ententes de règlement présentées par l'avocat de la mise en application, dans *Re Martel*, l'intimé avait recommandé à deux clients une stratégie d'options de vente découvertes qu'il a exécutée pendant une période de 54 mois et qui a entraîné des pertes substantielles. Il a payé une amende de 12 500 \$ et une somme de 2 500 \$ au titre des frais. Il a aussi été soumis à des sanctions disciplinaires internes : versement d'un don de 15 000 \$ à une œuvre de bienfaisance, interdiction de négocier des options pour quelque client que ce soit, surveillance accrue et reprise du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

¶ 33 Dans *Re Dion* et *Re Mannings*, les intimés avaient recommandé des stratégies de placement qui ont mené à une surconcentration de titres très volatils à risque élevé dans le secteur de l'or et des métaux précieux ainsi qu'à des pertes substantielles dans les comptes des clients. Dans *Re Dion*, un seul client était touché, la stratégie de placement ne convenant pas au client avait été exécutée pendant une période de 32 mois, et l'intimé a payé une amende de 25 000 \$ et a repris l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. Dans *Re Mannings*, trois clients étaient touchés, la stratégie de placement ne convenant pas aux clients avait été exécutée pendant une période de 17 mois, et l'intimé a payé une amende de 35 000 \$.

¶ 34 Dans *Re Kelly*, une cliente à la retraite possédant une expérience minimale à nulle en matière de placement avait placé tous ses actifs dans un compte dont l'objectif était des placements « équilibrés ». L'intimé a placé l'ensemble des fonds du compte dans des fonds communs d'actions, sans aucun pourcentage de titres à revenu fixe. Le service de la conformité du courtier a proposé de réduire la quantité d'actions dans le compte. L'intimé a plutôt favorisé la mise à jour de l'objectif de placement de la cliente afin qu'il passe à « croissance », et il a laissé inchangées les actions contenues dans le compte. Lorsque la cliente a subi une réduction substantielle de la valeur marchande et des distributions de son compte sur une période de 42 mois, l'intimé lui a recommandé de vendre les fonds communs de placement et d'acheter des parts de fonds à revenu, ce qui a fait augmenter le risque en raison de la surconcentration dans trois titres. L'intimé, qui présentait des antécédents disciplinaires parce qu'il avait accepté des instructions de tiers non déclarés, a payé une amende de 10 000 \$, a remboursé entièrement la perte de valeur des avoirs de la cliente et a été soumis à une période d'étroite surveillance de six mois.

¶ 35 Même si l'amende de 30 000 \$ proposée dans l'entente de règlement se situe à la limite supérieure des sanctions imposées dans les décisions rendues concernant des ententes de règlement comparables qui nous ont été présentées, nous estimons qu'elle se situe à la limite inférieure de la fourchette en l'espèce en raison de la longue expérience de l'intimé dans le secteur et du risque élevé que présentait le programme de négociation d'options de vente découvertes recommandé à RA, programme qui de toute évidence ne lui convenait pas. Les risques d'une stratégie de vente d'options de vente découvertes sont bien connus dans le secteur des placements, et il ne s'agit pas d'une stratégie convenable pour les clients qui ne comprennent pas entièrement ces risques.

¶ 36 Nous reconnaissons que tous les facteurs pertinents doivent être évalués, notamment le fait que l'intimé a rapidement accepté de reconnaître et de régler l'affaire, qu'il respecte le compromis négocié dans le règlement, qu'il a contribué financièrement à rembourser une partie importante des pertes de la cliente, et qu'il n'a gagné aucune commission sur les opérations. Par conséquent, nous avons conclu que la sanction proposée dans l'entente de règlement se situe à l'intérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation et nous avons approuvé l'entente de règlement.

LA CONCLUSION

¶ 37 Nous avons approuvé l'entente de règlement le 20 juin 2023, date de l'audience de règlement.

¶ 38 Conformément aux modalités de l'entente de règlement, la sanction et les frais convenus sont payables dans les 30 jours suivant notre acceptation de cette entente, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 2 août 2023.

Susan E. Ross, présidente

Lloyd Costley

Richard Thomas

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE 1 – INTRODUCTION

1. L'Organisationⁱ publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Francesco Mauro (l'intimé).

Partie II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. L'intimé a mis en œuvre, pour certains de ses clients, un programme de négociation d'options comprenant notamment la vente d'options de vente découvertes (les options de vente) visant des actions de sociétés de premier ordre (le programme de négociation d'options). La vente d'options de vente est généralement très risquée.
5. En septembre 2017, RA a ouvert des comptes de placement auprès de l'intimé.
6. Le frère de RA lui avait vanté le caractère lucratif du programme de négociation d'options offert par l'intimé, auquel il participait, et l'avait encouragée à y participer. RA n'avait aucune expérience en négociation d'options.
7. RA a pris contact avec l'intimé en vue de participer au programme de négociation d'options, et ce dernier a accepté.
8. D'octobre 2017 à mars 2020, RA a vendu des options de vente à 16 reprises. La plupart des opérations ont été rentables. Toutefois, globalement, RA a subi de lourdes pertes.
9. La vente d'options de vente ne convenait pas à RA compte tenu, notamment, de sa situation financière, de ses objectifs de placement, de son horizon de placement et de sa tolérance au risque.

L'historique de l'inscription

10. L'intimé travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1985.
11. Depuis avril 2017, il travaille comme représentant inscrit (options, valeurs mobilières et clientèle de détail) dans les bureaux de West Vancouver (Colombie-Britannique) de Wellington-Altus Private Wealth Inc. (Wellington-Altus).

La cliente RA

12. L'intimé a été recommandé à RA par le frère de cette dernière, qui comptait déjà parmi ses clients.

13. RA était propriétaire exploitante d'une entreprise de services-conseils en leadership.
14. En septembre 2017, elle a ouvert les comptes suivants auprès de Wellington-Altus :
- compte sur marge/d'options en dollars canadiens;
 - compte sur marge/d'options en dollars américains;
 - compte de régime enregistré d'épargne-retraite;
 - comptes de retraite immobilisés;
 - comptes d'épargne libres d'impôt (collectivement, les comptes de RA).
15. Durant toute la période des faits reprochés, l'intimé était le représentant inscrit responsable des comptes de RA.
16. Les renseignements suivants figuraient dans le formulaire d'ouverture de compte qu'a rempli RA en septembre 2017 pour ouvrir les comptes en question :

Âge à la date de signature du formulaire	56 ans
État matrimonial	Célibataire
Valeur estimée des actifs liquides nets	1 000 000 \$
Valeur estimée des immobilisations corporelles nettes	0
Revenu annuel	90 000 \$
Connaissance des placements	Bonne
Objectif du compte	Placements à long terme
Horizon de placement	Supérieur à 20 ans
Tolérance au risque	Risque moyen : 50 % Risque élevé : 50 %
Répartition des actifs	75 % Actions 25 % Placements non traditionnels

17. RA a également rempli une demande de compte d'options pour ouvrir les comptes sur marge/d'options en dollars canadiens et en dollars américains.
18. Dans la demande de compte d'options, il était notamment indiqué que la cliente :
- n'avait aucune expérience en négociation d'options;
 - avait une connaissance moyenne des options;
 - prévoyait vendre des options de vente et des options d'achat couvertes.
19. Lors de l'ouverture des comptes de RA, ou à peu près à ce moment, RA a informé l'intimé que les fonds qu'elle y déposerait proviendraient essentiellement de son épargne, y compris du produit de la vente de sa maison et d'autres biens vendus dans le cadre du règlement de son divorce, mais qu'elle s'attendait à

recevoir d'autres fonds en héritage.

20. La cliente a également informé l'intimé qu'elle comptait retirer certains actifs de ses comptes pour procéder au versement initial à l'achat d'une propriété.

Les dépôts dans les comptes de RA et les retraits

21. Entre le moment où RA a ouvert ses comptes en septembre 2017 et mars 2020, la cliente a déposé environ 1 073 172 \$ CA, et ses retraits se sont chiffrés à approximativement 61 606 \$ CA et 7 480 \$ US.

Mois	Activité	Montant
Octobre 2017	Dépôt	1 073 172 \$ CA
Mars 2018	Retrait	10 000 \$ CA
Juillet 2018	Retrait	1 480 \$ US
Novembre 2018	Retrait	5 000 \$ CA 6 000 \$ US
Mars 2019	Retrait	12 000 \$ CA
Août 2019	Retrait	12 000 \$ CA
Septembre 2019	Retrait	3 803 \$ CA
Décembre 2019	Retrait	3 803 \$ CA
Janvier 2020	Retrait	15 000 \$ CA

Le programme de négociation d'options de l'intimé

22. L'intimé a mis en œuvre un programme de négociation d'options pour certains de ses clients.
23. Ce programme fonctionnait généralement comme suit :
- L'intimé recommandait la vente d'options de vente d'actions de sociétés de premier ordre comme Apple Inc. (Apple), International Business Machines Corporation (IBM) ou Tesla Inc. (Tesla);
 - La recommandation était parfois communiquée aux clients par courriel;
 - Si le client acceptait de participer au programme, il recevait une prime en contrepartie de la vente d'options de vente;
 - À l'échéance, si le cours de l'action sous-jacente était supérieur au prix d'exercice de l'option de vente, l'option de vente en question expirait en dehors du cours (c'est-à-dire sans valeur), et le client conservait la totalité de la prime générée par la vente de l'option;
 - En revanche, si, à l'échéance, le cours de l'action sous-jacente était inférieur au prix d'exercice de l'option de vente, le client devait acheter les actions au prix d'exercice, qui était supérieur au cours;
 - En règle générale, si un client ne souhaitait pas conserver les actions qu'il était tenu d'acheter, l'intimé lui recommandait de vendre une option d'achat couverte pour recevoir une prime et vendre les actions à un prix déterminé dans un avenir proche;
 - Parfois, le client vendait une option d'achat couverte dont l'échéance était située après la date ex-dividende, ce qui lui permettait de recevoir les dividendes associés aux actions.

24. La vente d'options de vente est généralement très risquée. La prime qu'il perçoit a beau être fixe, le vendeur peut subir une perte bien supérieure à ce montant si l'option est exercée, s'il choisit de vendre l'action à perte. La perte potentielle maximale serait infligée si le cours de l'action sous-jacente chutait pour s'établir à zéro.

La participation de RA au programme de négociation d'options

25. Le frère de RA avait vanté à cette dernière le caractère lucratif du programme de négociation d'options, auquel il participait, et l'avait encouragée à y participer.
26. RA a pris contact avec l'intimé en vue de participer au programme de négociation d'options, et ce dernier a accepté.
27. L'intimé a expliqué le fonctionnement du programme de négociation d'options à RA, qui a dit l'avoir compris.
28. Comme cela est indiqué à l'annexe A, d'octobre 2017 à mars 2020, RA a vendu des options de vente à 16 reprises, pour des actions d'Apple (11 fois), d'IBM (4 fois) et de Tesla (1 fois).
29. RA vendait normalement 10 ou 15 options de vente à la fois. Chaque contrat portait sur 100 actions.

Les 11 options de vente ayant expiré en dehors du cours

30. Comme cela est indiqué à l'annexe A, dans 11 des 16 cas où RA a participé au programme de négociation d'options, les options de vente vendues par RA ont expiré en dehors du cours. RA a donc conservé environ 24 214 \$ US de primes perçues en contrepartie de la vente des options.

Les 5 options de vente assignées

31. Dans 5 des 16 cas où RA a participé au programme de négociation d'options, les options de vente ont été assignées, car le cours de l'action sous-jacente était tombé sous le prix d'exercice. Par conséquent, la cliente a généralement acheté les actions en puisant dans les liquidités contenues dans ses comptes et par voie d'emprunts sur marge.
32. Comme cela est indiqué à l'annexe B, l'assignation des options de vente a entraîné une concentration des comptes de RA dans les actions d'une ou deux sociétés.
33. Comme cela est précisé ci-dessous, au total, RA a perdu environ 186 030 \$ US (sans compter les intérêts sur la marge) en raison de l'assignation des options de vente.

L'assignation de l'option de vente 1

34. Le 1^{er} février 2018, RA a vendu 10 options de vente sur les actions d'Apple à un prix d'exercice de 160 \$ US.
35. Le 13 février 2018, RA a dû acheter sur marge 1 000 actions d'Apple pour un montant de 160 000 \$ US par suite de l'assignation des options de vente.
36. Le même jour, RA a vendu des options d'achat couvertes sur les 1 000 actions d'Apple.
37. Les 1 000 actions d'Apple ont finalement été vendues le 27 février 2018.
38. Comme cela est indiqué à l'annexe A, RA a gagné environ 5 446 \$ US en vendant les options de vente sur les actions d'Apple.

L'assignation de l'option de vente 2

39. Le 27 septembre 2018, RA a vendu 15 options de vente sur les actions d'IBM à un prix d'exercice de 145 \$ US.
40. Le 18 octobre 2018, RA a dû acheter sur marge 1 500 actions d'IBM pour un montant de 217 500 \$ US par suite de l'assignation des options de vente.

41. Au cours de la période allant du 18 octobre 2018 au 29 janvier 2019, RA a vendu à deux reprises des options d'achat couvertes sur les 1 500 actions d'IBM et elle a perçu des dividendes à titre d'actionnaire.
42. RA a finalement vendu les 1 500 actions d'IBM le 29 janvier 2019.
43. Comme cela est indiqué à l'annexe A, RA a perdu environ 29 572 \$ US (sans compter les intérêts sur la marge) en vendant les options de vente sur les actions d'IBM.

L'assignation de l'option de vente 3

44. Le 3 octobre 2018, RA a vendu 10 options de vente sur les actions d'Apple à un prix d'exercice de 220 \$ US.
45. Le 29 octobre 2018, RA a dû acheter sur marge 1 000 actions d'Apple pour un montant de 220 000 \$ US par suite de l'assignation des options de vente.
46. Au cours de la période allant du 30 octobre 2018 au 29 janvier 2019, RA a vendu à trois reprises des options d'achat couvertes sur les 1 000 actions d'Apple et elle a perçu des dividendes à titre d'actionnaire.
47. RA a finalement vendu les 1 000 actions d'Apple le 29 janvier 2019.
48. Comme cela est indiqué à l'annexe A, RA a perdu environ 52 731 \$ US (sans compter les intérêts sur la marge) en vendant les options de vente sur les actions d'Apple.

L'assignation de l'option de vente 4

49. Le 29 avril 2019, RA a vendu 10 options de vente sur les actions d'Apple à un prix d'exercice de 195 \$ US.
50. Le 24 mai 2019, RA a dû acheter sur marge 1 000 actions d'Apple pour un montant de 195 000 \$ US par suite de l'assignation des options de vente.
51. Au cours de la période allant du 24 mai 2019 au 20 août 2019, RA a vendu à une reprise des options d'achat couvertes sur les 1 000 actions d'Apple et elle a perçu des dividendes à titre d'actionnaire.
52. RA a finalement vendu les 1 000 actions d'Apple le 20 août 2019.
53. Comme cela est indiqué à l'annexe A, RA a gagné environ 10 831 \$ US (sans compter les intérêts sur la marge) en vendant les options de vente sur les actions d'Apple.

L'assignation de l'option de vente 5

54. Dans un courriel daté du 4 mars 2020, l'intimé a recommandé la vente d'options de vente sur les actions de Tesla. Son message était le suivant : [TRADUCTION]

Madame, Monsieur,

Le marché reste volatil, et le facteur « peur » maintient les primes des options à des niveaux élevés.

Nous nous intéressons aux options de vente du 13 mars sur Tesla, au prix de 660 \$ l'action. Le cours de l'action est actuellement de 750 \$.

Il faudrait qu'il baisse de 90 \$ au cours des huit prochains jours pour que nous fassions l'objet d'une assignation.

Je songe à vendre ces options de vente à 17 \$ ou 18 \$ par contrat. La protection contre la baisse est de 90 \$ + 17 \$, soit 107 \$.

Avec 10 options de vente, vous gagnez 17 000 \$ US en huit jours de bourse si l'action de Tesla clôture au-dessus de 660 \$ vendredi prochain, le 13 mars.

55. Le 5 mars 2020, RA a vendu cinq options de vente sur les actions de Tesla à un prix d'exercice de

660 \$ US.

56. Le 17 mars 2020, RA a dû acheter sur marge 500 actions de Tesla pour un montant de 330 000 \$ US par suite de l'assignation des options de vente. Les actions de Tesla représentaient environ 47 % de la valeur nette totale estimée de RA.
57. Un appel de marge de 37 802 \$ US a été effectué par suite de l'assignation.
58. Pour régler l'appel de marge, RA a vendu les 500 actions de Tesla en essuyant une lourde perte, puis elle a transféré des actions et des liquidités de son CELI à son compte sur marge/d'options en dollars canadiens.
59. Comme cela est indiqué à l'annexe A, RA a perdu environ 120 004 \$ US (sans compter les intérêts sur la marge) en vendant les options de vente sur les actions de Tesla.

Les pertes globales liées au programme de négociation d'options

60. Au total, RA a perdu environ 176 799 \$ US (dont à peu près 14 983 \$ en frais liés à la marge) en participant au programme de négociation d'options.

Le manquement à l'obligation de s'assurer que les recommandations convenaient à la cliente RA

61. La vente d'options de vente dans les comptes de RA ne convenait pas à la cliente compte tenu, notamment, de ses objectifs de placement, de son horizon de placement et de sa tolérance au risque.
62. Par ailleurs, la vente d'options de vente a entraîné une concentration des comptes de RA dans les actions d'une ou deux sociétés.

La plainte de RA soumise à Wellington-Altus

63. En mai 2020, RA a porté plainte auprès de Wellington-Altus à propos de la vente des options de vente sur les actions de Tesla réalisée en mars 2020.

Les faits supplémentaires

64. L'intimé a personnellement payé une franchise d'assurance de 49 240 \$ pour faire en sorte que RA soit entièrement dédommée pour les pertes qu'elle a subies en raison de la vente des options de vente sur les actions de Tesla.
65. Les comptes de RA étaient des comptes à honoraires. Par conséquent, la cliente n'a pas eu à payer de commission sur chaque opération, et l'intimé n'a tiré aucun avantage supplémentaire de sa participation au programme de négociation d'options.
66. L'intimé a reconnu ses torts et accepté la responsabilité de sa conduite.

PARTIE IV – CONTRAVENTION

67. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux règles de l'Organisation :

Au cours de la période allant d'octobre 2017 à mars 2020, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à sa cliente RA, en contravention à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

68. L'intimé accepte la sanction et les frais suivants :
 - i. le paiement d'une amende de 30 000 \$;
 - ii. le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
69. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les

sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

70. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
71. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

72. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
73. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
74. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
75. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'Organisation et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
76. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
77. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
78. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'Organisation en publiera le texte intégral sur son site Web. L'Organisation publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.
79. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
80. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

81. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
82. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 15 mai 2023.

« Témoin » _____

Témoin

FAIT le 24 mai 2023.

« Témoin » _____

Témoin

« Francesco Mauro » _____

Intimé

« Lorne Herlin » _____

Lorne Herlin

Avocat principal de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en
application de l'Organisation

L'entente de règlement est acceptée le 20 juin 2023 par la formation d'instruction suivante :

« Susan E. Ross » _____

Présidente

« Lloyd Costley » _____

Membre représentant le secteur

« Richard Thomas » _____

Membre représentant le secteur

Options de vente

Date de règlement	Activité	Description	Quantité	Prix par action	Montant
24 octobre 2017	Vente	Option de vente sur Apple Date d'échéance : 17 novembre 2017 Prix d'exercice : 150 \$	10 contrats/ 1 000 actions	1,60 \$	1 599,96 \$
20 novembre 2017	Expiration	Option de vente sur Apple Date d'échéance : 17 novembre 2017 Prix d'exercice : 150 \$	10 contrats/ 1 000 actions		
					Profit net total : 1 599,96 \$

Date de règlement	Activité	Description	Quantité	Prix par action	Montant
-------------------	----------	-------------	----------	-----------------	---------

1 ^{er} février 2018	Vente	Option de vente sur Apple Date d'échéance : 9 février 2018 Prix d'exercice : 160 \$	10 contrats/ 1 000 actions	2,15 \$	2 149,95 \$
13 février 2018	Achat	Assignment de l'option de vente Apple	1 000 actions	160 \$	(160 000 \$)
13 février 2018	Vente	Option d'achat couverte sur Apple Date d'échéance : 23 février 2018 Prix d'exercice : 160 \$	10 contrats/ 1 000 actions	3,30 \$	3 299,92 \$
27 février 2018	Vente	Assignment de l'option d'achat couverte Apple	1 000 actions	160 \$	159 996,30 \$
					Profit net total : 5 446,17 \$

Options de vente (suite)

Date de règlement	Activité	Description	Quantité	Prix par action	Montant
6 juillet 2018	Vente	Option de vente découverte sur Apple Date d'échéance : 20 juillet 2018 Prix d'exercice : 180 \$	15 contrats/ 1 500 actions	1,07 \$	1 604,97 \$
20 juillet 2018	Expiration	Option de vente sur Apple Date d'échéance : 20 juillet 2018 Prix d'exercice : 180 \$	15 contrats/ 1 500 actions		
					Profit net total : 1 604,97 \$

Date de règlement	Activité	Description	Quantité	Prix par action	Montant
27 septembre 2018	Vente	Option de vente sur IBM Date d'échéance : 19 octobre 2018 Prix d'exercice : 145 \$	15 contrats/ 1 500 actions	1,17 \$	1 754,97 \$

18 octobre 2018	Achat	Assignment de l'option de vente sur IBM Date d'échéance : 19 octobre 2018 Prix d'exercice : 145 \$	1 500 actions	145 \$	(217 500 \$)
8 novembre 2018	Vente	Option d'achat couverte sur IBM Date d'échéance : 21 décembre 2018 Prix d'exercice : 135 \$	15 contrats/ 1 500 actions	0,56 \$	839,98 \$
10 décembre 2018	Dividendes	IBM	1 500 actions		2 064,47 \$
24 décembre 2018	Expiration	Option d'achat couverte sur IBM Date d'échéance : 21 décembre 2018 Prix d'exercice : 135 \$	10 contrats/ 1 000 actions		
7 janvier 2019	Vente	Option d'achat couverte sur IBM Date d'échéance : 25 janvier 2019 Prix d'exercice : 120 \$	15 contrats/ 1 500 actions	2,18 \$	3 269,95 \$
29 janvier 2019	Vente	Assignment de l'option d'achat couverte sur IBM Date d'échéance : 25 janvier 2019 Prix d'exercice : 120 \$	1 500 actions	120 \$	179 997,66 \$
					Perte nette totale : (29 572,97 \$)

Date de règlement	Activité	Description	Quantité	Prix par action	Montant
3 octobre 2018	Vente	Option de vente sur Apple Date d'échéance : 26 octobre 2018 Prix d'exercice : 220 \$	10 contrats/ 1 000 actions	1,70 \$	1 699,97 \$
30 octobre 2018	Achat	Assignment de l'option de vente sur Apple Date d'échéance : 26 octobre 2018 Prix d'exercice : 220 \$	1 000	220 \$	(220 \$)
30 octobre 2018	Vente	Option d'achat couverte sur Apple Date d'échéance : 16 novembre 2018 Prix d'exercice : 222,50 \$	10 contrats/ 1 000 actions	6 \$	5 999,92 \$

15 novembre 2018	Dividendes	Apple	1 000 actions		620,50 \$
19 novembre 2018	Expiration	Option d'achat couverte sur Apple Date d'échéance : 16 novembre 2018 Prix d'exercice : 222,50 \$	10 contrats/ 1 000 actions		
29 novembre 2018	Vente	Option d'achat couverte sur Apple Date d'échéance : 21 décembre 2018 Prix d'exercice : 185 \$	10 contrats/ 1 000 actions	2,20 \$	2 199,97 \$
24 décembre 2018	Expiration	Option d'achat couverte sur Apple Date d'échéance : 21 décembre 2018 Prix d'exercice : 185 \$	10 contrats/ 1 000 actions		
7 janvier 2019	Vente	Option d'achat couverte sur Apple Date d'échéance : 25 janvier 2019 Prix d'exercice : 155 \$	10 contrats/ 1 000 actions	1,75 \$	1 749,97 \$
29 janvier 2019	Vente	Assignment de l'option d'achat couverte sur Apple Date d'échéance : 25 janvier 2019 Prix d'exercice : 155 \$	10 contrats/ 1 000 actions	155 \$	154 997,98 \$
					Perte nette totale : (52 731,69 \$)

Date de règlement	Activité	Description	Quantité	Prix par action	Montant net
25 janvier 2019	Vente	Option de vente sur IBM Date d'échéance : 15 février 2019 Prix d'exercice : 126 \$	15 contrats/ 1 500 actions	1,02 \$	1 529,98 \$
19 février 2019	Expiration	Option de vente sur IBM Date d'échéance : 15 février 2019 Prix d'exercice : 126 \$	15 contrats/ 1 500 actions		
					Profit net total : 1 529,98 \$

Date de règlement	Activité	Description	Quantité	Prix par action	Montant net
28 janvier 2019	Vente	Option de vente sur Apple Date d'échéance : 15 février 2019 Prix d'exercice : 155 \$	10 contrats/ 1 000 actions	4 \$	3 999,94 \$
19 février 2019	Expiration	Option de vente sur Apple Date d'échéance : 15 février 2019 Prix d'exercice : 155 \$	10 contrats/ 1 000 actions		
					Profit net total : 3 999,94 \$

Date de règlement	Activité	Description	Quantité	Prix par action	Montant net
22 février 2019	Vente	Option de vente sur Apple Date d'échéance : 15 mars 2019 Prix d'exercice : 165 \$	10 contrats/ 1 000 actions	1,34 \$	1 339,98 \$
18 mars 2019	Expiration	Option de vente sur Apple Date d'échéance : 15 mars 2019 Prix d'exercice : 165 \$	10 contrats/ 1 000 actions		
					Profit net total : 1 339,98 \$

Date de règlement	Activité	Description	Quantité	Prix par action	Montant net
22 février 2019	Vente	Option de vente sur IBM Date d'échéance : 15 mars 2019 Prix d'exercice : 135 \$	15 contrats/ 1 500 actions	1,10 \$	1 099,98 \$

18 mars 2019	Expiration	Option de vente sur IBM Date d'échéance : 15 mars 2019 Prix d'exercice : 135 \$	15 contrats/ 1 500 actions		
					Profit net total : 1 099,98 \$

Date de règlement	Activité	Description	Quantité	Prix par action	Montant net
20 mars 2019	Vente	Option de vente sur Apple Date d'échéance : 18 avril 2019 Prix d'exercice : 180 \$	10 contrats/ 1 000 actions	2,07 \$	2 069,97 \$
22 avril 2019	Expiration	Option de vente sur Apple Date d'échéance : 18 avril 2019 Prix d'exercice : 180 \$	10 contrats/ 1 000 actions		
					Profit net total : 2 069,97 \$

Date de règlement	Activité	Description	Quantité	Prix par action	Montant net
20 mars 2019	Vente	Option de vente sur IBM Date d'échéance : 18 avril 2019 Prix d'exercice : 136 \$	10 contrats/ 1 000 actions	2,37 \$	2 369,96 \$
22 avril 2019	Expiration	Option de vente sur IBM Date d'échéance : 18 avril 2019 Prix d'exercice : 136 \$	10 contrats/ 1 000 actions		
					Profit net total : 2 369,96 \$

Date de règlement	Activité	Description	Quantité	Prix par action	Montant net
29 avril 2019	Vente	Option de vente sur Apple Date d'échéance : 24 mai 2019 Prix d'exercice : 195 \$	10 contrats/ 1 000 actions	3 \$	2 999,93 \$
24 mai 2019	Achat	Assignment de l'option de vente sur Apple Date d'échéance : 24 mai 2019 Prix d'exercice : 195 \$	1 000 actions	195 \$	(195 000 \$)
5 juin 2019	Vente	Option d'achat couverte sur Apple Date d'échéance : 16 août 2019 Prix d'exercice : 200 \$	10 contrats/ 1 000 actions	2,18 \$	2 179,95 \$
15 août 2019	Dividendes	Apple	1 000 actions		654,50 \$
20 août 2019	Vente	Assignment de l'option d'achat couverte sur Apple Date d'échéance : 16 août 2019 Prix d'exercice : 200 \$	1 000 actions	200 \$	199 997,40 \$
					Profit net total : 10 831,78 \$

Date de règlement	Activité	Description	Quantité	Prix par action	Montant net
19 août 2019	Vente	Option de vente sur Apple Date d'échéance : 30 août 2019 Prix d'exercice : 195 \$	10 contrats/ 1 000 actions	1,35 \$	1 349,97 \$
3 septembre 2019	Expiration	Option de vente sur Apple Date d'échéance : 30 août 2019 Prix d'exercice : 195 \$	10 contrats/ 1 000 actions		
					Profit net total : 1 349,97 \$

Date de règlement	Activité	Description	Quantité	Prix par action	Montant net
23 septembre 2019	Vente	Option de vente sur Apple Date d'échéance : 18 octobre 2019 Prix d'exercice : 210 \$	10 contrats/ 1 000 actions	2,69 \$	2 689,94 \$
21 octobre 2019	Expiration	Option de vente sur Apple Date d'échéance : 18 octobre 2019 Prix d'exercice : 210 \$			
					Profit net total : 2 689,94 \$

Date de règlement	Activité	Description	Quantité	Prix par action	Montant net
30 octobre 2019	Vente	Option de vente sur Apple Date d'échéance : 15 novembre 2019 Prix d'exercice : 235 \$	12 contrats/ 1 200 actions	3,80 \$	4 559,90 \$
18 novembre 2019	Expiration	Option de vente sur Apple Date d'échéance : 15 novembre 2019 Prix d'exercice : 235 \$	12 contrats/ 1 200 actions		
					Profit net total : 4 559,90 \$

Date de règlement	Activité	Description	Quantité	Prix par action	Montant net
5 mars 2020	Vente	Option de vente sur Tesla Date d'échéance : 13 mars 2020 Prix d'exercice : 660 \$	5 contrats/ 500 actions	17 \$	8 499,81 \$
17 mars 2020	Achat	Assignment de l'option de vente sur Tesla Date d'échéance : 13 mars 2020	500 actions	660 \$	(330 000 \$)

		Prix d'exercice : 660 \$			
19 mars 2020	Vente	Tesla	500 actions	403 \$	201 495,54 \$
					Perte nette totale : (120 004,65 \$)

Date	Titre	% du portefeuille
Octobre 2018	Apple	19,8 %
Octobre 2018	IBM	16,2 %
Novembre 2018	Apple	16,9 %
Novembre 2018	IBM	18,2 %
Décembre 2018	Apple	16,5 %
Décembre 2018	IBM	18,3 %
Mai 2019	Apple	20,1 %
Juin 2019	Apple	21,1 %
Juillet 2019	Apple	22,6 %

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (l'Organisation) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.